



**Service de l'accès et de la protection de l'information**

600, rue Fullum, UO 3210  
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2409 310

Le 18 décembre 2024

**OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)**

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 25 septembre 2024, visant à obtenir divers renseignements quant aux interventions de la Sûreté du Québec à Kahnawake. Plus précisément, vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

- 1. Les documents d'entente avec le Conseil de bande de Kahnawake ou le corps de police de Kahnawake concernant les interventions de la Sûreté du Québec, soit :**
  - a. Les protocoles opérationnels concernant les interventions des agents de la Sûreté du Québec sur le territoire de Kahnawake;**
  - b. Tout manuel d'opérations, lignes directrices ou documents explicatifs sur les pouvoirs d'enquête, d'interventions ou d'arrestations des policiers de la Sûreté du Québec sur le territoire de Kahnawake;**
  - c. Tout manuel ou directive au sujet des activités d'enquête, d'interceptions ou d'arrestations faites par les policiers de la Sûreté du Québec sur le territoire de Kahnawake;**
  - d. Tout document, protocole, entente ou manuel relatifs à la collaboration entre les policiers de la Sûreté du Québec et le corps policier de Kahnawake, lorsque les policiers de la Sûreté du Québec interviennent sur le territoire de Kahnawake.**

En ce qui concerne le point 1, nous vous transmettons ci-joint le document repéré que la *Loi sur l'accès* nous permet de vous communiquer, soit le protocole opérationnel concernant les interventions des agents de la Sûreté du Québec sur le territoire de Kahnawake.

Toutefois, certains renseignements personnels à caractère public ont été caviardés en vertu de l'exception prévue à l'article 57 de la *Loi sur l'accès*. Nous considérons que leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

De plus, aux termes des recherches effectuées, nous avons repéré un document intitulé *Protocole opérationnel entre les Peacekeepers de Kahnawake et la Sûreté du Québec*. Cependant nous vous informons que nous ne pouvons vous communiquer ce dernier, puisqu'il est considéré comme étant un document inachevé. De ce fait, le droit d'accès aux documents administratifs ne s'étend pas aux documents de cette nature. Pour l'instant, ce document est donc exclu du droit d'accès prévu à l'article 9 de la *Loi sur l'accès*.

Finalement, nous devons refuser de donner communication aux documents qui contiennent des renseignements dont la divulgation aurait pour effet de révéler et/ou réduire l'efficacité d'une méthode d'enquête, d'une source confidentielle d'information, d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité (articles 28(3) et 29 de la *Loi sur l'accès*).

**2. Les statistiques suivantes :**

- a. Le nombre d'interceptions en lien avec des observations faites sur le territoire de Kahnawake le 20 avril 2023 au sujet de tabac ;**
- b. Le nombre d'interventions en lien avec des observations faites sur le territoire de Kahnawake le 20 avril 2023 au sujet du tabac et soldées par la saisie de tabac ;**
- c. Le nombre d'interventions de la SQ par année pour des opérations de détection à la suite d'observations faites sur la réserve de Kahnawake au sujet du tabac depuis 2020;**
- d. Le nombre d'interventions de la SQ par année, pour des opérations de détection à la suite d'observations faites sur la réserve de Kahnawake au sujet du tabac et soldées par la saisie de tabac depuis 2020;**
- e. Le nombre de dossiers d'interception en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur l'impôt sur le tabac, en lien avec la réserve de Kahnawake depuis 2020;**
- f. Le nombre de dossiers d'interception en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur l'impôt sur le tabac, qui ne sont pas liés avec la réserve de Kahnawake depuis 2020;**
- g. Le nombre de dossiers d'interception en vertu de l'article 9.2.1 de la Loi sur l'impôt sur le tabac, en lien avec la réserve de Kahnawake depuis 2020;**
- h. Le nombre de dossiers d'interception en vertu de l'article 9.2.1 de la Loi sur l'impôt sur le tabac, qui ne sont pas liés avec la réserve de Kahnawake depuis 2020.**

En ce qui concerne les autres points de votre demande, nous ne pouvons pas vous fournir les renseignements demandés, puisque nos systèmes d'information ne nous permettent pas d'extraire ces données.

Afin de produire un tel document, un exercice manuel de compilation serait nécessaire, et ce, au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. Par conséquent, la Sûreté du Québec ne détient pas de document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : [accesdocuments@surete.qc.ca](mailto:accesdocuments@surete.qc.ca)

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Julie Renaud


Responsable de l'accès aux documents


et de la protection des renseignements personnels

**PROTOCOLE OPÉRATIONNEL  
LE CORPS DE POLICE DE KAHNAWAKE ET LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Attendu que l'objectif de ce protocole est de faciliter les opérations policières et est sans préjudice aux mandats de la Sûreté du Québec et du corps de police de Kahnawake.

1. La responsabilité de la prestation des services policiers dans Kahnawake, tel que spécifié dans l'entente tripartite, incluant les trois (3) routes 132, 138 et 207 traversant Kahnawake, appartient au corps de police de Kahnawake.
2. Tous les appels pour des services policiers reçus par la Sûreté du Québec concernant le territoire de Kahnawake seront transmis au corps de police de Kahnawake et tous les appels provenant hors des limites du territoire de Kahnawake reçus par le corps de police de Kahnawake seront transmis à la Sûreté du Québec.
3. Il est entendu que le Pont Mercier, incluant toutes les rampes d'accès, à l'exception des deux rampes de la 207 vers la 138, est sous la responsabilité première de la Sûreté du Québec en regard de la prestation des services policiers de base.
4. Les agents de la Sûreté du Québec patrouillant les routes à l'intérieur des limites de Kahnawake pourront intervenir auprès des personnes enfreignant la loi et si des circonstances exceptionnelles le nécessitent, demander l'assistance du corps de police de Kahnawake.
5. Il incombe à chaque corps de police d'informer l'autre partie de toute poursuite d'un véhicule motorisé ou de suspect en fuite dans laquelle pourront être engagés la Sûreté du Québec ou le corps de police de Kahnawake en direction de la juridiction de l'un ou de l'autre.
6. La Sûreté du Québec, conformément à ses responsabilités en vertu de la Loi de police du Québec, prêtera assistance au corps de police de Kahnawake sur demande pour des services policiers spécialisés.  
  
Le corps de police de Kahnawake prêtera assistance aux autres corps de police sur demande pour l'exécution ou la remise de documents juridiques et la suite d'enquêtes criminelles ou sur toute infraction relative aux lois existantes.
7. Il appartient aux responsables du corps de police de Kahnawake et du poste de Candiac de la Sûreté du Québec d'informer leur personnel respectif de ce protocole opérationnel.
8. Les cas litigieux seront soumis aux responsables du corps de police de Kahnawake et du poste de Candiac de la Sûreté du Québec qui, après examen de la situation, en discuteront et tenteront de clarifier la situation à la lumière de ce protocole opérationnel.
9. Advenant un désaccord non résolu relatif à l'interprétation de ce protocole opérationnel entre les deux corps de police, ce désaccord sera soumis au comité de liaison tel que créé par l'entente tripartite sur les services policiers.
10. À moins de circonstances extraordinaires, si des opérations policières doivent être menées à Kahnawake par tout agent de la Sûreté du Québec, ces opérations seront menées en consultation et en coopération avec le chef du corps de police de Kahnawake.

  
Le chef du corps de police  
Kahnawake.

  
Le commandant de la Sûreté du  
Québec du district de Montréal

Date: 980320

Date: 98/03/20